

C-440

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act
(war resisters)

FIRST READING, SEPTEMBER 17, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. KENNEDY

C-440

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés (opposants à la guerre)

PREMIÈRE LECTURE LE 17 SEPTEMBRE 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. KENNEDY

SUMMARY

This enactment allows foreign nationals who, based on a moral, political or religious objection, left the armed forces of another country to avoid participating in an armed conflict not sanctioned by the United Nations or refused compulsory military service for that reason, and who are in Canada, to remain in this country through humanitarian and compassionate consideration.

SOMMAIRE

Le texte vise à permettre aux étrangers qui, du fait de leurs convictions morales, politiques ou religieuses, quittent l'armée d'un pays pour éviter de participer à un conflit armé non approuvé par les Nations Unies ou refusent le service militaire obligatoire pour cette même raison, et qui se trouvent au Canada, de demeurer au pays en raison de circonstances d'ordre humanitaire.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-440

PROJET DE LOI C-440

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (war resisters)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (opposants à la guerre)

2001, c. 27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 27

1. Section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (1):

1. L'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

War resisters

(1.1) A foreign national in Canada shall be deemed to be in a situation in which humanitarian and compassionate considerations justify the granting of permanent resident status to that foreign national—and his or her immediate family—or shall be exempted by the Minister from any legal obligation applicable to that foreign national—or his or her immediate family—that would prevent them from being allowed to remain in Canada, if that foreign national

(a) left the armed forces of his or her former country of habitual residence or refused obligatory military service in that country because of a moral, political or religious objection to avoid participating in an armed conflict not sanctioned by the United Nations;

(b) is subject to stop-loss orders to report for active duty; or

(c) upon return to the former country of his or her habitual residence, could be compelled to return to service.

(1.1) Tout étranger se trouvant au Canada est réputé vivre une situation relevant de circonstances d'ordre humanitaire qui justifient l'octroi du statut de résident permanent à cet étranger et à sa famille immédiate, ou est soustrait par le ministre à toute obligation légale applicable à l'égard de ces personnes qui les empêcherait de demeurer au Canada, si l'étranger se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il a quitté l'armée de son ancien pays de résidence habituelle ou a refusé le service militaire obligatoire dans ce pays du fait de ses convictions morales, politiques ou religieuses pour éviter de participer à un conflit armé non approuvé par les Nations Unies;

b) il se fait imposer une prolongation de service militaire;

c) il risque d'être obligé de reprendre le service militaire dès son retour dans son ancien pays de résidence habituelle.

Opposants à la guerre

2. Section 50 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) until a decision is made on the permanent resident status of the foreign national referred to in subsection 25(1.1) and his or her immediate family;

2. L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) tant qu'une décision relative au statut de résident permanent n'a pas été rendue à l'égard de l'étranger visé au paragraphe 25(1.1) et de sa famille immédiate;